PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques accidentels
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

Nevers, le 3 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FLEURON SA

RN 7
58640 VARENNES-VAUZELLES

Références : 220352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2022 dans l'établissement FLEURON SA, implanté RN 7 58640 VARENNES-VAUZELLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEURON SA
- RN 7 - 58640 VARENNES-VAUZELLES
- Code AIOT dans GUN : 0005403124
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Station service du super marché INTERMARCHE, relevant du régime de l'enregistrement pour la quantité de carburant délivrée annuellement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection inopinée, coup de poing incendie, action régionale 2022
- Contrôle des dispositions relatives au risque incendie vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, modifié, applicable aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.12.	/	Lettre de suite préfectorale
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.7.	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.10.	/	Sans objet
État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3.2.	/	Sans objet
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3.3.	/	Sans objet
Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.2.	/	Sans objet
Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.5.	/	Sans objet
Information en cas d'accident ou d'incident	Code de l'environnement du 29/04/2022, article R 512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation devra s'équiper d'un dispositif permettant d'informer ou d'alerter les tiers.
Les consignes de sécurité devront être complétées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. Dans les installations exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage. [...]
Constats : Conforme.
Observations : L'installation fonctionne à la fois en libre service sans surveillance et en libre-service surveillé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.12.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :
D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
[Alinéas 2 à 4 non applicables.]
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Par ailleurs, à l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants distribués y compris éthanolés. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'installation ne dispose pas d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.

L'installation devra être remise en conformité sur ce point, dans un délai inférieur à 3 mois. Contrairement en ce qui concerne les extincteurs (intervention du 04-06-21), le rapport du contrôle annuel du dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie n'a pas été présenté en inspection. **Ce justificatif devra être adressé à l'inspection des installations classées.**
Observations : Le contrôle annuel des arrêts d'urgence est fait par une société spécialisée (rapport vu en inspection). Durant l'inspection, l'arrêt d'urgence du poste camion a été testé par l'hôtesse de caisse de la station service (seule pompe non utilisée, tous les autres îlots étant occupés) : klaxon en route et message de la société de surveillance sur le téléphone du responsable du magasin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées - quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Dispositif de jaugeage au niveau de la caisse de la station. Plan des stockages des liquides inflammables disponible. L'inspection des installations classées préconise que le positionnement du stockage des bouteilles de gaz soit rajouté sur le plan de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution
Prescription contrôlée : Sauf dans le cas d'une exploitation en libre service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.
Constats : Formation délivrée aux 2 salariées de la caisse station-service en janvier 2019. Une personne formée est actuellement en arrêt maladie, seule la seconde personne formée travaille sur le site pour l'instant ; prévoir éventuellement de former une troisième personne en cas de congés et d'arrêt de travail des 2 personnes formées en même temps. En période libre-service, la société de gardiennage ARTEL renvoie les alarmes sur le téléphone du responsable du magasin Intermarché.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu . Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3 ; - l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 2.4.5 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Une formation du personnel lui permet : - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; - de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.
Constats : N'ont pas été présentées les consignes suivantes : - l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 2.4.5 (permis de feu) ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. *Nota* : un certain nombre d'informations sont présentes dans le support de formation délivré aux agents en janvier 2019, mais n'ont pas été transcrites dans les consignes du site. **L'exploitant devra procéder à la mise en place des consignes manquantes, sous 1 mois.** L'inspection des installations classées préconise de rassembler dans un même support l'ensemble des consignes de sécurités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Information en cas d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2022, article R 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : L'information de cette obligation a été faite au responsable du magasin Intermarché durant l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet